



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 66 - MAI 2010

SOMMAIRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2010148-0001 - arrete approuvant mise en conformité office des statuts de association syndicale autorisée du canal arrosage de Rivesaltes 1

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2010139-0223 - Arrêté préfectoral portant attribution d'un plan de chasse pour une ou plusieurs espèces ci- après : ISARD, MOUFLON, CERF, CHEVREUIL et DAIM TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA MONTAURIOL 4

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2010141-0007 - Arrêté fixant les produits de l hospitalisation pris en charge par l assurance maladie relatifs à la valorisation de l activité au titre du mois de mars 2010 du centre hospitalier Saint Jean de Perpignan 10

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2010148-0012 - Arrêté nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et à la lettre de félicitations 17

Arrêté N °2010151-0002 - arrêté préfectoral portant création du comité opérationnel départemental anti- fraude des Pyrénées- Orientales 20

Unité Territoriale de la DIRECCTE

Arrêté N °2010151-0003 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER ROQUEFORT MICHELLE ... 24

Arrêté N °2010151-0004 - AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE DOSSIER PERRIN JEAN PHILIPPE ... 28



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010148-0001

**signé par Secrétaire Général
le 28 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

arrete approuvant mise en conformité office
des statuts de association syndicale autorisée
du canal arrosage de Rivesaltes

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 28 mai 2010

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N°
APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE D'OFFICE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL D'ARROSAGE
DE RIVESALTES**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 9, 13 et 102;

Vu la circulaire INTB0700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le Règlement de l'Association Syndicale du Canal d'Arrosage de Rivesaltes, approuvé en Assemblée Générale par ses tenanciers le 25 juillet 1849 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1850 portant approbation du règlement susvisé ;

Vu la mise en demeure préalable du 16 décembre 2009 par le Préfet des Pyrénées Orientales de mettre en conformité les statuts de l'Association Syndicale du Canal d'Arrosage de Rivesaltes dans un délai de trois mois ;

Vu les statuts de l'ASA adoptés d'office par le Préfet des Pyrénées Orientales et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Considérant que les associations syndicales constituées en vertu des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI, 16 septembre 1807, 21 juin 1865 et 8 avril 1898 sont régies par les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Considérant le défaut de mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale du Canal d'Arrosage de Rivesaltes à la date du 6 mai 2008 ;

Considérant la mise en demeure susvisée restée sans effet à l'issue de son délai de trois mois ;

Considérant que les conditions de mise en conformité d'office par l'autorité administrative fixées par l'article 60 de l'ordonnance susvisée sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d'Arrosage de RIVESALTES, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales puis :

- affiché dans les Communes de CASES DE PENE, ESPIRA DE L'AGLY et RIVESALTES dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal d' Arrosage de Rivesaltes à RIVESALTES, Messieurs les Maires des Communes de RIVESALTES, CASES DE PENE et ESPIRA DE L'AGLY, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marie NICOLAS



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010139-0223

**signé par Directeur DDTM
le 19 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral portant attribution d'un plan de chasse pour une ou plusieurs espèces ci-après : ISARD, MOUFLON, CERF, CHEVREUIL et DAIM TERRITOIRE DE CHASSE : ACCA MONTAURIOL



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

SAISON CYNEGETIQUE 2010/2011

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PLAN DE CHASSE POUR
UNE OU PLUSIEURS ESPECES CI-APRES : ISARD, MOUFLON, CERF, CHEVREUIL et DAIM
TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. Montauriol**

LE PREFET des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3. ; L. 425-6 à L. 425-13 ; R. 425-1 à R. 425-13 ;
- VU la loi n° 63-754 du 30 juillet 1963 instituant un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique et le décret n° 65-458 du 14 juin 1965 modifié ;
- VU la loi n° 698/2000 du 26 juillet 2000 relative à la chasse modifiée ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et plus particulièrement son article 63 - taxes parafiscales supprimées ;
- VU l'arrêté du 20/08/04 fixant les conditions de recouvrement de la taxe parafiscale par animal à tirer dans le cadre d'un plan de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 et le décret n° 89-505 du 19 juillet 1989 relatifs à la mise en oeuvre du plan de chasse au grand gibier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009051-13 du 20 février 2009 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-34 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;
- VU la décision de délégation de signature du 05 janvier 2010 donnée à Monsieur Frédéric ORTIZ, Chef du service Environnement, Forêt et Sécurité Routière à la DDTM pour l'application de l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 04 janvier 2010 de délégation de signature ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010138-0002 en date du 18/05/2010 fixant les minima et maxima des prélèvements pour la campagne cynégétique 2010/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010138-0003 en date du 18/05/2010 relatif à l'ouverture de la chasse au chevreuil dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2010 ;
- VU les propositions formulées par la Commission Départementale d'examen des demandes de plans de chasse dans sa séance du 10 mai 2010 ;

Considérant la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique à maintenir entre la faune et la flore et notamment, par la mise en place du plan de chasse pour les espèces gibier qui y sont soumises ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Président de l'A.C.C.A. Montauriol- est autorisé, sur le territoire désigné ci-après, où il est détenteur du droit de chasse, à faire prélever le nombre maximum de têtes de grand gibier fixé par l'annexe 1 ci-jointe.

.../...

Article 2 : Mode et jours de chasse :

ESPECES	MODE DE CHASSE	JOURS DE CHASSE
ISARD	<ul style="list-style-type: none"> - Uniquement à l'approche - En individuelle ou par équipe de 4 chasseurs au plus. 	<p>ZONE II uniquement : du 12/09/2010 au 31/01/2011.</p> <p>En fonction des UG et modes de chasse et selon arrêté individuel d'attribution du plan de chasse.</p>
MOUFLON	<p>Selon unités de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Approche, affût</u> : toutes UG sauf MADRES - <u>Battue</u> : UG CANIGOU VALLESPIR et FENOUILLEDES - UG MADRES : approche, affût, battue 	<p>En fonction des UG, des modes de chasse et arrêté individuel d'attribution du plan de chasse.</p> <ul style="list-style-type: none"> - du 01/09/2010 au 31/01/2011. - du 01/09/2010 au 31/01/2011. - du 01/09/2010 au 28/02/2011.
CHEVREUIL en tir d'été.	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Approche ou affût</u> (avant la date d'ouverture générale de la chasse). <p>Prélèvement MAXI de 1/3 du plan de chasse attribué pour le brocard.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les jours autorisés + jours fériés légaux. - Brocard en tir d'été du 1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse, suivant dates arrêté préfectoral (du 1^{er} juin au 11 septembre 2010).
CHEVREUIL- CERF / BICHE-DAIM	<p><u>Battue organisée</u> (minimum 5 participants).</p> <p><u>Approche ou affût</u> (individuelle ou par équipe de 4 chasseurs au plus indissociables).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les jours autorisés + jours fériés légaux. <p><u>battue</u> : se reporter à l'arrêté d'ouverture générale et de clôture de la chasse.</p> <p><u>approche ou affût</u> : tous les jours autorisés + jours fériés légaux par l'arrêté préfectoral jusqu'au 28 février.</p>

Les jours de chasse seront choisis par chaque détenteur du droit de chasse parmi ceux définis par le présent arrêté et indiqués dans leur règlement intérieur.

Période de chasse :

Se reporter à l'arrêté préfectoral annuel.

ARTICLE 3 : **Modalités pratiques :**

- Carnets d'attestation de transport à souches délivrés par la FDC pour les personnes non titulaires d'un permis de chasser validé.
- Carte de déclaration de la bête capturée dûment complétée munie de l'onglet.

- Tout animal présentant des signes extérieurs de maladie, déficient, d'une maigreur extrême doit être signalé à la Fédération Départementale des Chasseurs, le cas échéant l'animal fera l'objet d'une analyse par les Services Vétérinaires compétents (sous condition que l'animal soit remis NON VIDE). Un bracelet de remplacement pourra être délivré par la Fédération.
- En milieu de saison un comparatif de sexe/ratio pourra être fait afin de redéfinir éventuellement les prélèvements par sexes.

ARTICLE 4 : **Marquage :**

« Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport, et sur les lieux mêmes de la capture muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse ».

ARTICLE 5 : **Compte rendu d'exécution du plan de chasse :**

Dès la fin des tirs, et aux fins de contrôle, les bénéficiaires de plans de chasse adresseront le compte rendu des plans réalisés – ANNEXE 1 complétée – à la FDC avec tous les moyens de contrôle (cartes onglets ainsi que les bracelets non utilisés et non verrouillés).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ainsi que toutes les autorités habilités à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- ainsi qu'au demandeur.

Fait à Perpignan, le **19 MAI 2010**

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer et par délégation,
Le Chef du service Environnement
Forêt et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

NOTA : Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération des Chasseurs contre paiement de leur prix matériel.

ANNEE CYNEGETIQUE 2010-2011

TERRITOIRE DE CHASSE : A.C.C.A. Montauriol

ISARD - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Jours de chasse
Isard adulte Non sexé (1)				
Isard jeune non sexé (2)				
Isard indéterminé (3)				

- (1) – Isard jeune = mâle ou femelle de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} année maximum ou isard dont les cornes ne dépassent pas la hauteur des oreilles.
 (2) – Isard Adultes = mâle ou femelle adultes de 4^{ème} année et plus ou isard dont les cornes dépassent la hauteur des oreilles.
 (3) - Isard indéterminé = mâle ou femelle de sexe et d'âge indéterminé.

MOUFLON - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	Jours de chasse
Mouflon femelle et jeune – de 1 an				
Mouflon mâle				
Mouflon indéterminé				

CERF/BICHE - UNITE DE GESTION :				
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu	
Cerf mâle				
(1) Dague				
Biche et jeunes				
Cerf indéterminé				
Cerf prémarquage				

- (1) dague = cerf mâle dans sa 2^{ème} année portant généralement des bois dépourvus de ramifications – dagues-.

CHEVREUIL - UNITE DE GESTION : 66.14-ASPRES			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Chevreuril indéterminé	2	812 à 813	
Chevreuril prémarquage			

(*) – possibilité de rajouter un feuillet pour les observations.

DAIM - UNITE DE GESTION :			
Type de prélèvement	Attributions	N°bracelet	Compte rendu
Daim indéterminé			
Daim prémarquage			

(*) – possibilité de rajouter un feuillet pour les observations.

Pour les modes et jours de chasse, se reporter à la page 2 de l'arrêté.

AP n° 2010 A.C.C.A. Montauriol



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n ° 2010141-0007

**signé par Autres
le 21 Mai 2010**

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2010 du centre hospitalier Saint Jean de Perpignan

ARRETE ARS LR / 2010-N°227

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de mars 2010**
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-73 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de mars 2010, les 11 et 14 mai 2010 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mars 2010 s'élève à : **11 650 742,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 21 mai 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 14/05/2010, 09:21

Date de validation par la région : mardi 18/05/2010, 14:23

Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:07

	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	24 896 402,31	24 896 402,31	16 613 879,05	8 282 523,26	8 282 523,26
PO	0,00	16 602,00	16 602,00	16 602,00	0,00	0,00
IVG	0,00	85 854,44	85 854,44	50 743,26	35 111,18	35 111,18
DMI	0,00	613 587,51	613 587,51	439 772,83	173 814,68	173 814,68
Mon patient	0,00	3 351 199,50	3 351 199,50	1 326 400,83	2 024 798,66	2 024 798,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	224 283,91	224 283,91	143 831,09	80 452,82	80 452,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	26 450,86	26 450,86	16 424,97	10 025,89	10 025,89
ACE	0,00	2 208 133,06	2 208 133,06	1 413 937,94	794 195,12	794 195,12
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	31 422 513,58	31 422 513,58	20 021 591,97	11 400 921,60	11 400 921,60

	P : Montant de l'activité	Q : Acompte	R : Solde calculé
Activité d'hospitalisation	8 317 634,44	0,00	8 317 634,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	884 673,83	0,00	884 673,83
Médicaments séjours	2 024 798,66	0,00	2 024 798,66
DMI	173 814,68	0,00	173 814,68
Total	11 400 921,60	0,00	11 400 921,60

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)**

Année 2010 - Période M3 : De Janvier à Mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 11/05/2010, 15:03

Date de validation par la région : mercredi 12/05/2010, 11:57

Date de récupération : jeudi 20/05/2010, 15:12

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	674 814,39	426 381,53	248 432,86	248 432,86	0,00	248 432,86
Molécules onéreuses	3 581,87	2 193,77	1 388,10	1 388,10	0,00	1 388,10
Total	678 396,26	428 575,30	249 820,96	249 820,96	0,00	249 820,96



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010148-0012

**signé par Préfet
le 28 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

Arrêté nommant les membres de la
commission départementale chargée
d'examiner les candidatures à la Médaille de
Bronze de la Jeunesse et des Sports et à la
lettre de félicitations

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Claude MASSOLS
Tél. : 04.68.35.73.04
Fax. : 04.68.35.49.81
claude.massols@jeunesse-sports.gouv.fr

ARRÊTÉ

**NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
CHARGÉE D'EXAMINER LES CANDIDATURES
A LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET A LA LETTRE DE FELICITATIONS**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-096 du 06 avril 2009 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010, nommant M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

.../...

VU les propositions du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres,

SUR LA PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports et à la lettre de félicitations est présidée par M. Le Préfet ou son représentant et composée comme suit :

Membres titulaires :

- M. Eric DOAT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, suppléant M Jean-Pierre CHAUSSIER, Inspecteur de la Jeunesse et Sports,
- M. Jean ROMANS, Président du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- M. Laurent TIXEDOR, Président de l'Association des Médaillés de la Jeunesse et des Sports,
- M. Robert GARCIA, Président de la Fédération des Œuvres Laïques.

Membres suppléants :

- Mme Marie-Lise ROVIRA, Présidente du Comité de Boxe Anglaise,
- M. Augustin CHETCUTI, Président de la Fédération Catalane Léo Lagrange,
- M. Jean BOURGES, membre du Comité Départemental Olympique et Sportif.

Article 2 :

L'arrêté n° 2009096-01 du 6 avril 2009 est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le **28 MAI 2010**

LE PREFET,

Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010151-0002

**signé par Préfet
le 31 Mai 2010**

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Bureau du Cabinet**

arrêté préfectoral portant création du comité
opérationnel départemental anti- fraude des
Pyrénées- Orientales

ARTICLE 2 : Le comité définit, dans le respect des dispositions du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé les procédures et actions prioritaires à mettre en place pour améliorer la coordination de la lutte contre les fraudes portant atteinte aux finances publiques et contre le travail illégal. En particulier, le comité veille aux échanges d'informations entre les organismes de protection sociale, d'une part, et entre ces organismes et les services de l'Etat concernés, d'autre part.

Le comité local est chargé de la mise en oeuvre du plan national d'orientations approuvé chaque année par le comité national.

ARTICLE 3 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude est présidé conjointement par le Préfet et le procureur de la République ou leurs représentants.

Dans sa formation plénière, le comité opérationnel départemental anti-fraude est composé en outre des membres suivants :

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Police aux Frontières ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Douanes de Perpignan ou son représentant ;
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation , du Travail et de l'Emploi ou son représentant ;

- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- M. Gilles CAZAUX, directeur de la CPAM de Montpellier, désigné par la caisse nationale de l'assurance des travailleurs salariés comme coordonnateur de la gestion du risque et de la lutte contre les fraudes ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- le Directeur de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) de Perpignan ou son représentant ;
- le Directeur Régional du Pôle Emploi ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse départementale de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le comité peut entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services, d'organismes ou de collectivités ayant une action en matière de lutte contre la fraude dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 5 : Le comité est saisi par le délégué national à la lutte contre la fraude, par les agents de contrôle ou leurs chefs de service, de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ou conjointe. Il rend compte périodiquement de son action à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

ARTICLE 6 : Le comité est convoqué en formation restreinte par le procureur de la République chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend alors, outre un représentant du Préfet, les agents des organismes de protection sociale ainsi que les fonctionnaires et militaires dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit

ARTICLE 7 : D'autres formations spécialisées pourront, le cas échéant, être créées ultérieurement, après validation par le conseil plénier.

ARTICLE 8 : La formation plénière du comité se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Elle élabore notamment un programme de travail pour l'année et établit l'évaluation de l'activité.

Les séances plénières permettent également d'assurer une veille sur le recensement des cas de fraudes et d'entendre les comptes-rendus des travaux des formations spécialisées.

ARTICLE 9 : Le secrétariat permanent du comité est assuré par un ou plusieurs agents relevant des services de l'Etat ou des organismes de protection sociale dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal. Le ou les titulaires de cette fonction seront désignés par décision conjointe prises par le Préfet et le procureur de la République à l'issue de la réunion d'installation du comité opérationnel départemental anti-fraude.

Le secrétariat permanent prépare les réunions du comité et apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décisions et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude. Il s'assure de la transmission, entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

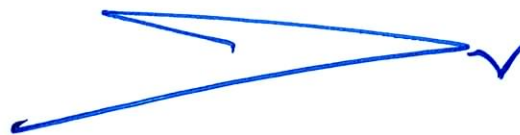
L'agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès-verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

ARTICLE 10 : l'arrêté préfectoral n° 2008/4210 du 17 octobre 2008 portant création du comité local de lutte contre la fraude du département des Pyrénées-Orientales est abrogé.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres du comité opérationnel départemental anti-fraude et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Perpignan, le

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010151-0003

**signé par Directeur DDTEFP
le 31 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER ROQUEFORT
MICHELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES -:-:- :-:-:-:-:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/310510/F/066/S/031

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 19 mai 2010 par l'entreprise ROQUEFORT MICHELLE
dont le siège social est situé 10 rue du Conflent - 66170 ST FELIEU D'AVALL
et représentée par : Madame Roquefort Michelle Régine en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise ROQUEFORT MICHELLE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 31/05/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise ROQUEFORT MICHELLE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise ROQUEFORT MICHELLE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*
- *Assistance administrative à domicile*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Livraison de repas à domicile*
- *Collecte et livraison de linge repassé*
- *Livraison de courses*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans à leur domicile*
- *Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements*
- *Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.*
- *Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2010151-0004

**signé par Directeur DDTEFP
le 31 Mai 2010**

Unité Territoriale de la DIRECCTE

AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA
PERSONNE DOSSIER PERRIN JEAN
PHILIPPE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°
PORTANT AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES
-:-: -:-:--:-

AGREMENT SIMPLE

Numéro d'agrément : N/310510/F/066/S/032

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 19 mai 2010 par l'entreprise PERRIN JEAN PHILIPPE
dont le siège social est situé 17 B rue Floréal - 66000 PERPIGNAN
et représentée par : Monsieur Perrin Jean Philippe en sa qualité d'auto-entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon
– Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

L'entreprise PERRIN JEAN PHILIPPE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 31/05/2010 pour une durée de cinq ans
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise PERRIN JEAN PHILIPPE est agréée pour l'activité suivante :

-Prestation de services

ARTICLE 4 :

L'entreprise PERRIN JEAN PHILIPPE est agréée pour effectuer de manière exclusive la prestation suivante:

- *Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage*

Cette prestation sera exclusivement réalisée au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

ARTICLE 7 :

La Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Languedoc Roussillon – Chef de l'Unité Territoriale des Pyrénées Orientales est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 mai 2010

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation
La directrice régionale adjointe
Chef de l'Unité Territoriale,


Ginette FRANC

